

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 25 JUIN 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni le 25 Juin 2025 à 18 h 30 sous la présidence de M. PASQUON Jean Michel, Maire de la commune de PUISSEGUIN.

Membres présents : MM. PASQUON Jean Michel, DESPRES Jean-Marie, VEDELAGO Jean-Paul, Mme PICKUP Catherine, MM. BRANGER Alain, ARVIS Alain, Mmes VALLET Bernadette, DUMONT Mireille, M. PASQUON Thierry, Mme RADAJEWSKI KOSAK Magali, MM. LE PICHON Bernard et DURAND TEYSSIER Thomas.

Absents excusés : M. MONTCHARMON Daniel (pouvoir à M. ARVIS Alain) Mme GOMME Séverine (pouvoir à Mme PICKUP Catherine).

Date de la convocation : 18 Juin 2025

Ordre du jour :

- Présentation du projet d'aménagement de l'ancienne école du Sacré Cœur par Mme FLEURIER
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 avril 2025
- Nomination d'un secrétaire de séance
- Décision prise par M. le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal
- Autorisation signature avenant n° 1 marché de maîtrise d'œuvre sécurisation voûte Eglise Saint Pierre
- Travaux sécurisation voûte Eglise Saint-Pierre : choix de l'entreprise
- Décision modificative n° 1 : ouverture de crédits chapitre 041 pour avance travaux sécurisation voûte Eglise Saint-Pierre
- Création poste de rédacteur
- Organisation du temps de travail au sein de la commune de PUISSEGUIN
- Mise en place d'un compte épargne temps au sein de la commune de PUISSEGUIN
- Compte rendu de la commission école
- Proposition de recourir à la mission de bilan professionnel proposée par le centre de Gestion de la Gironde suite à demande d'un agent communal
- Questions diverses.
-

Le début de la séance est consacré à la présentation par Mme FLEURIER Marie-Pierre, DGS de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais, du projet d'aménagement de l'ancienne école privée du Sacré Cœur.

Mme FLEURIER rappelle le contexte dans lequel la CDC a décidé d'acquérir cet ensemble immobilier.

Elle présente les plans de la bâtisse actuelle et indique que le projet porté par la CDC consiste en la réhabilitation de l'ancienne école privée de la commune, en un lieu multi-accueil.

L'ensemble du projet sera dissocié en 2 équipements distincts, composé comme suit :

Le bâtiment annexe appelé Maison « Noujarede » accueillera :

- Au rez-de-chaussée un pôle lecture (déplacement de la bibliothèque dans ce lieu)
- Au 1^{er} étage : deux logements pour les artistes

Ce bâtiment aura son propre accès piétons depuis la rue des écoles.

Le grand bâtiment sera réservé :

- Au rez-de-chaussée : espaces techniques, sanitaires et kitchenette, accueil et entrée principale du lieu, salle polyvalente.
- A l'étage : espaces techniques, sanitaires et bureau, accueil et détente, pôle numérique « Fab lab », pôle jeunesse SODA – l'accès à l'étage se fera par un escalier et un ascenseur.

Une partie de ce bâtiment sera démolie afin de répondre aux règles d'accessibilité et de mettre le rez-de-chaussée de niveau. Pour une uniformité les façades et toitures seront de la même hauteur.

Le bâtiment qui sert actuellement de salle de motricité sera agrandi, il gardera sa fonction première et il y sera rattaché le pôle Petite Enfance.

L'actuel préau sera démolie.

La création d'un jardin est prévue.

L'ensemble du Conseil se félicite de ce projet qui va permettre de redynamiser l'entrée Est du Bourg. Le futur bâtiment est de bonne architecture.

M. le Maire remercie Mme FLEURIER pour cette présentation.

Le projet qui est évalué à 2 millions d'euros devrait être subventionné à hauteur de 70 %. La subvention de l'Europe de 600 000 € est attendue.

Le prix d'achat de la maison est de 415 000 €.

Suite au départ de Mme FLEURIER, la réunion du Conseil Municipal débute.

Absents excusés : M. MONTCHARMON Daniel pouvoir à M. ARVIS Alain – Mme GOMME Séverine pouvoir à Mme PICKUP Catherine

M. le Maire précise que deux questions seront retirées de l'ordre du jour, il s'agit de :

- Travaux de sécurisation voûte Eglise Saint-Pierre : choix de l'entreprise,
- décision modificative n° 1 : ouverture de crédits chapitre 041 pour avance travaux sécurisation voûte Eglise saint-Pierre.

En effet suite aux remises des offres dans le cadre de l'appel d'offres des travaux de sécurisation de l'Eglise Saint-Pierre, les membres de la commission MAPA ont souhaité qu'une négociation soit entreprise avec la société la mieux placée sur l'offre de base pour l'option n° 1 qui correspond à la pose de tirants métalliques.

La négociation a été menée dans un premier temps sous forme écrite, et une demande de rendez-vous a été formulée. L'entrevue s'est déroulée en début d'après-midi et il n'était pas possible à l'entreprise de retravailler son offre le jour même. En conséquence il ne peut pas être débattu du choix de l'entreprise. D'autre part concernant la décision modificative portant sur le montant de l'avance à verser à l'entreprise retenue, il n'est pas possible de déterminer le montant des crédits à ouvrir, le montant des travaux n'étant pas connu, d'où le retrait de cette question.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 10 AVRIL 2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme RADAJEWSKI KOSAK Magali est nommée secrétaire de séance.

DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Extrait de la délibération n° 2025/23 : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération en date du 4 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions prises :

- Le 6 Mai 2025 portant sur la signature du contrat de bail avec M. MERLET pour l'appartement sis 2 Place Bouchéras,
- Le 27 Mai 2025 pour l'encaissement de l'indemnisation versée par GROUPAMA d'un montant de 1 265 € 79 dans le cadre du sinistre du Renault Trafic (porte arrière gauche)
- Le 19 Juin 2025 portant sur la signature du contrat de bail avec M. MILESI pour l'appartement n° 3 sis Chemin du Stade.

AUTORISATION SIGNATURE AVENANT N° 1 MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE SECURISATION VOUTE EGLISE SAINT PIERRE

Extrait de la délibération n° 2025/24 : MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA SECURISATION DE LA VOUTE DE L'EGLISE SAINT PIERRE : AVENANT N° 1 FORFAIT DE REMUNERATION DEFINITIF

Dans le cadre des travaux de sécurisation de la voûte de l'Eglise Saint Pierre, un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec le cabinet ARCHITECTURE PATRIMOINE.

Le forfait initial du marché a été arrêté suivant un montant de 14 929 € 36 HT basé sur un taux de rémunération de 9.5 % pour un coût prévisionnel de travaux de 157 151 € 22 HT.

Il est nécessaire de passer un avenant n° 1 afin d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux et de fixer le forfait définitif de rémunération.

Le coût prévisionnel définitif des travaux à l'issue de la phase Avant-Projet définitif (APD) est arrêté à 157 151 € 22 HT,

Le forfait de rémunération définitif n'est pas modifié et est donc fixé à 14 929 € 36 HT.

A la suite de la phase APD, il est donc proposé, par avenant n° 1, de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre suivants les éléments ci-avant exposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

- VALIDE le forfait de rémunération définitif tel que présenté ci-dessus,
- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre passé avec le cabinet ARCHITECTURE PATRIMOINE comprenant :
 - un cout prévisionnel définitif de travaux pour le marché de maîtrise d'œuvre à un montant de 157 151 € 22 HT,

- une rémunération définitive de maîtrise d'œuvre suivant un taux de 9.5% à un montant de 14 929 € 36 HT, soit 17 915 € 24 TTC.

CREATION POSTE DE REDACTEUR

Le départ à la retraite de Viviane aura lieu le 1^{er} février 2026. Il est donc proposé de créer un poste de Rédacteur (catégorie B) pour les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 1^{er} janvier 2026, soit un mois avant le départ de Viviane pour que le nouvel agent puisse prendre connaissance des affaires en cours et soit accompagné sur la prise en mains de ce poste.

Considérant les délais de publicité du poste et dans le cas où le recrutement se ferait par voie de mutation, il est nécessaire de créer ce poste dès à présent.

Extrait de la délibération n° 2025/25 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant le départ à la retraite d'un agent occupant les fonctions de secrétaire général de mairie,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un poste de Rédacteur, catégorie B à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- de créer le poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE PUISSEGUIN

Lors du passage aux 35 heures en 2002 l'organisation du temps de travail a été ainsi défini :

- Personnel rattaché à l'école : temps annualisé avec des périodes hautes correspondant au temps scolaire et des périodes basses correspondant aux vacances scolaires
- Service technique : 35 heures sur 4 jours et demi avec le vendredi après midi libre
- Service administratif : 35 heures avec la semaine répartie de la façon suivante 4 jours à 7 h 45 et 1 jour à 4 heures – dans la réalité 5 jours à plus de 8 heures.

Afin de remettre à jour et de se conformer à la réglementation, l'organisation du temps de travail a été revue et cette nouvelle organisation a été soumise à l'avis du Comité Social du Centre de Gestion.

M. le Maire donne les nouvelles dispositions soumises à l'avis du Comité Social.

Extrait de la délibération n° 2025/26 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE PUISSEGUIN A COMPTEUR DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 Mai 2025,

Le Maire informe le Conseil Municipal :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = nombre de jours X 7 heures	1 596 h Arrondi à 1 600 h
+ journée solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties fixées par la directive européenne n° 95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal journalier	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives entre 22 heures et 7 heures

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur eu sein de la commune est fixé à 35 h 00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT)

Article 2 : détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Puisseguin est fixée comme il suit :

- **Le service administratif :**

Les agents du service administratif seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 4 jours.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Plages horaires de 8 h 00 à 18 h 00.

Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

- **Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 4,5 jours.

Plages horaires de 6 h 00 à 17 h 30.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- **Les ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire**

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Article 3 Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Article 4 : Modification

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal et à l'avis préalable du Comité Social Territorial placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés

DECIDE d'adopter la proposition de M. le Maire,

DIT que cette organisation du temps de travail sera mise en place au 1^{er} septembre 2025.

MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS AU SEIN DE LA COMMUNE DE PUISSEGUIN

Extrait de la délibération n° 2025/27 : FIXATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L 611-2, L 621-4 et L 621-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 Mai 2025,

Considérant ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps (CET) permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés, de RTT, voire les récupérations et heures supplémentaires non pris.

Il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent pas bénéficier du CET.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, les modalités d'application locales du CET, comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité, comme suit :

LES BENEFICIAIRES DU CET

M. le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Maire.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service administratif gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service administratif gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés ;

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- Pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CLOTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque les dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Décès

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits (article 10-1 du décret n° 2004-878).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire, après avis favorable du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 27 Mai 2025,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

ADOPTE :

- les propositions de M. le Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte afférent au CET tel que défini ci-dessus,

CHARGE M. le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prendra effet au 1^{er} Août 2025,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

COMPTE RENDU DE LA COMMISSION ECOLE

Les membres de la commission école se sont réunis le 28 mai 2025. Mme PICKUP souhaitait informer les membres de la commission de la situation préoccupante de l'école publique Jeanne d'Albret. Elle dresse le résumé des sujets évoqués et débattus.

Début février, la mairie avait été alertée du mécontentement de certains parents d'élèves au sujet du remplacement de l'enseignante de la classe des CE2 – CM1 et CM2. En effet, l'enseignante qui assurait le remplacement depuis septembre, a bénéficié d'un congé maternité à l'issue des vacances de Noël.

L'enseignante nommée sur le poste en janvier, disposant de plusieurs jours de décharge par mois en raison de ses fonctions syndicales, d'autres enseignants sont intervenus ce qui a créé une instabilité et inquiété les parents sur le niveau scolaire des leurs enfants. A cela ce sont rajoutés des problèmes de cantine et de garderie mettant en cause du personnel communal.

Le Conseil d'école qui s'est tenu tardivement (fin mars), n'a fait qu'aggraver la situation. En effet une réunion programmée mi-février, avant les vacances scolaires, aurait permis de calmer le mécontentement des parents qui n'a fait que s'amplifier et arrêter les rumeurs portées par certains parents.

Lors de ce Conseil d'école la directrice n'a pas souhaité communiquer sur l'ouverture d'une 4^{ème} classe, alors que celle-ci avait été annoncée officiellement à la mairie et sur le retour de l'enseignante en congé

maternité. Elle n'a pas permis aux parents d'élèves de diffuser ces informations. Ce n'est que 15 jours après la tenue du conseil d'école que la communication a été faite.

Le personnel communal concerné par les plaintes des parents a été reçu et des mesures ont été prises, telles que la non utilisation du téléphone portable personnel, l'augmentation du personnel de surveillance pendant la pause méridienne, la modification de la composition des goûters, l'autorisation de faire ses devoirs pendant la garderie du soir.

Malheureusement le manque de dialogue au niveau des enseignantes, des problèmes constatés, ont conduit 5 familles à retirer à la prochaine rentrée scolaire leurs enfants (10 enfants concernés).

Un problème d'inscription souhaitée par la mairie mais pas par la directrice d'enfants en TPS, et les nombreux départs annoncés d'élèves ont conduit M. le Maire et l'adjointe au maire en charge de l'école à rencontrer l'inspectrice. Cette dernière a indiqué ne pas être au courant des différents problèmes de l'école. L'inspectrice a indiqué qu'effectivement si le nombre d'enfants passait de 83 (prévision rentrée scolaire 2025) à 63 (chiffre annoncé par la mairie lors de l'entrevue), l'ouverture de la 4^{ème} classe était compromise.

Afin d'éviter que les problèmes avec le personnel communal persistent ou se reproduisent, le Conseil Municipal approuve l'établissement d'une charte rappelant les droits et devoirs de chacun. La signature de l'agent l'engagera.

Mme PICKUP confirme, suite à un appel de l'Inspectrice que l'ouverture de la 4^{ème} classe est compromise.

L'ensemble des conseillers municipaux regrettent fortement cette situation qui pourrait remettre en question la construction de la salle de motricité.

PROPOSITION DE RECOURIR A LA MISSION DE BILAN PROFESSIONNEL PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE SUITE A DEMANDE D'UN AGENT COMMUNAL

M. le Maire indique que Mme SEJOURNÉ Nadine, agent communal, occupant les fonctions d'ATSEM – Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, a adressé un courrier à M. le Maire et son Conseil Municipal portant sur une demande de réalisation d'un bilan professionnel accompagné par le Centre de Gestion de la Gironde. Il donne lecture de ce courrier.

Le centre de gestion propose aux collectivités une mission de bilan professionnel visant à accompagner les agents en recherche d'une transition professionnelle. Ce bilan professionnel effectué par un conseiller en évolution professionnelle du Centre de gestion spécifiquement formé et habilité à cet effet, vise à déterminer un projet professionnel correspondant aux aptitudes et attentes de l'agent bénéficiaire de cet accompagnement.

Ce bilan se déroule sur une période de 6 mois pour une durée totale pouvant varier entre trente et quarante heures. L'agent est absent pendant les heures d'entretien qui ont lieu sur son temps de travail. La commune doit remplacer l'agent pendant ces temps d'absence.

Le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention cadre qui fixe les modalités pratiques permettant d'y recourir et le déroulement de cet accompagnement.

La prise en charge du bilan professionnel est assurée par la commune qui rémunère le Centre de Gestion : le coût est d'environ 2 000 € pour 40 heures d'entretien à régler au Centre de Gestion auxquels il faut rajouter les frais liés au remplacement de l'agent.

M. le Maire stipule que si le conseil souhaite que le bilan professionnel soit accompagné par le Centre de Gestion, qui assure cette mission facultative, il convient qu'il délibère pour autoriser le recours à la mission de bilan professionnel proposée par le Centre de Gestion.

Après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité, pour des raisons budgétaires, de ne pas adhérer à la mission de bilan professionnel proposée par le Centre de Gestion de la Gironde. Mme SEJOURNÉ sera avisée de cette décision par courrier.

QUESTIONS DIVERSES

Devenir des Syndicats intercommunaux d'électrification

Les communes ont été destinataires d'un courrier émanant du Préfet de la Gironde portant sur le devenir des Syndicat d'électrification à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce courrier stipule qu'une procédure de dissolution est initiée à l'encontre du SIE de St Philippe ainsi que des syndicats d'électrification de Camarsac-Montussan, de Cavignac, de l'Entre-deux-Mers, du Fronsadais et du sauternais avec prise d'effet en mars 2026

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales les dissolutions se feront en deux temps.

Un premier arrêté préfectoral mettra fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2025 et constatera formellement le transfert de l'ensemble des compétences au SDEEG. A cette date, l'ensemble de l'actif, intégrant le personnel, et du passif des syndicats sera transféré au SDEEG.

Le sujet a été abordé lors de la dernière réunion du comité Syndical du SIE de Saint Philippe d'Aiguilhe le 19 juin 2025. M. Fenelon président du SIE a assuré que le SDEEG essayait de trouver une sortie honorable pour le SIE de Saint Philippe d'Aiguilhe.

Une réunion du SIE, sur le sujet, est prévue le jeudi 3 juillet à 9 heures à la salle Fenelon à Belves de Castillon, les maires et les délégués y assisteront. Pour l'instant la mairie n'a pas reçu de convocation concernant cette réunion.

REFUS DE LA SUPPRESSION PROGRAMMEE DE LA CHASSE DE LA PALOMBE AU FILET EN PALOMBIERE

M. DESPRES a communiqué à la mairie une lettre signée du Président de la Fédération des chasseurs de la Gironde et du Président de l'Association des Maires de la Gironde intitulée de la lettre : Les maires de Gironde et le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Gironde refusent la suppression programmée de la chasse de la palombe (pigeon ramier) au filet en palombière.

Explications : la commission Européenne a décidé de renvoyer la France devant la Cour de Justice européenne pour non-respect des dispositions de la directive européenne sur les oiseaux.

En France et plus particulièrement dans le Sud-Ouest, la chasse de la palombe au filet est au cœur de nos traditions. Pratiqué dans 5 départements français (Gers, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques) ce mode de chasse est enraciné dans le patrimoine local.

Extrait de la délibération n° 2025/28 : DEFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE AU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le Préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents et représentés (abstention de M. LE PICHON Bernard et Mme RADAJEWSKI-KOSAK Magali) :

- Demande instamment que le Premier Ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.
- Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- Emet un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis.

SIETAVI : FAIRE « ISLE » D'HONNEUR DE LA COMMUNE CITOYENNE

Extrait de la délibération n° 2025/29 : FAIRE « ISLE » CITOYENNE D'HONNEUR DE LA COMMUNE

Le Maire expose :

Isle a façonné ce territoire depuis des siècles. Lieu de vie, de partage, de rencontres et de contemplation, elle unit les berges, les villes et cours d'eau de son bassin versant.

Elle est bien plus qu'une rivière, elle est un bien commun.

En attribuant la Citoyenneté d'Honneur à Isle, la Ville de PUISSEGUIN réaffirme son attention et sa reconnaissance à cette rivière, élément central de son histoire et de son identité et lui permet d'exister au sein de nos institutions.

La Ville de PUISSEGUIN exprime également par cette délibération son soutien aux initiatives visant à protéger cette rivière et à promouvoir son rôle crucial dans l'équilibre écologique et culturel de ce territoire.

Pour l'ensemble de ces raisons, afin de réaffirmer l'attachement et l'appartenance des habitants et habitantes de la ville de PUISSEGUIN à leur rivière, je vous propose d'accorder la Citoyenneté d'Honneur à Isle.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

CONSIDERANT l'importance de la rivière Isle et de son bassin versant sur notre territoire tant sur le plan environnemental que sociétal,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de protéger, préserver et valoriser ce précieux écosystème

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** la Citoyenneté d'Honneur de la Ville de PUISSEGUIN à ISLE
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEMANDE EXTENSION DU PERIMETRE DE PROTECTION DE L'EGLISE SAINT-PIERRE

M. le Maire indique que par courrier en date du 18 mai M. le Préfet a fait savoir que la délégation permanente de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) a émis un avis favorable à la poursuite de l'instruction du dossier de présentation d'extension du périmètre de protection de l'Eglise Saint-Pierre.

Un nouveau courrier sera adressé à la mairie lorsque le dossier sera inscrit à l'ordre du jour de la CRPA.

CHEMINS DE RANDONNEES – BOUCLE DE PUISSEGUIN

M. BRANGER qui a fait la reconnaissance de la randonnée de Puisseguin en compagnie de Chloé Molina de la CDC du Grand Saint Emilionnais chef de projet itinérances douces et de Marie Thérèse Rouzard de Montfort fait état de quelques remarques :

- difficulté avec un passage sur la D21 dangereux en sortant du chemin de la côte des Pins à revenir sur le chemin de Fongaban,
- un point noir au niveau du chemin à gauche route du Faure lieu-dit Noailles : tonte ou débroussaillage à prévoir sur 200 m,
- la porte du Moulin de Roques serait à sécuriser (le propriétaire du bâtiment sera prévenu).

La randonnée d'environ 15 km 500 dure 4 h 30 (hors pause arrêt pique-nique).

COURRIER RECOMMANDE DE M. LAFAYE DIDIER

M. le Maire donne lecture du courrier de M. LAFAYE Didier dans lequel il est fait état d'un signalement de l'état insalubre de 2 chemins communaux situés un à Guibeau Est et l'autre à Daubois.

M. VEDELAGO s'étant rendu sur place avec M. BARRET, agent de voirie, a constaté qu'il n'était pas possible que le tracteur épaveuse nettoie le chemin car le propriétaire en contrebas du chemin avait laissé gagner la végétation, il n'était plus possible de discerner le bas-côté de la route.

En ce qui concerne le chemin de Daubois, il est fait remarquer que des moutons avaient fait le travail !!!!

M. VEDELAGO rencontrera M. LAFAYE pour faire le point sur le chemin de Guibeau.

FETE L'ETE LE 5 JUILLET 2025

M. MONTCHARMON, qui s'occupe de l'organisation de la soirée Puisseguin Fête l'été, absent ce jour, a adressé une convocation aux membres de la commission des Fêtes pour qu'ils se retrouvent le lundi 30 juin pour décider de l'organisation de cette manifestation. Considérant le nombre de personnes inscrites (12), il est possible qu'elle soit annulée.

MINI TRACTEUR CHARGEUR FRONTAL

Le mini tracteur équipé d'un chargeur frontal et d'une tondeuse a été livré la semaine dernière. Pour être utilisé, les deux agents du service technique devront suivre une formation (prévue le 1^{er} juillet 2025).

DIVERS

M. le Maire fait part de la carte postale adressée par Mme RADAJEWSKI KOSAK au Conseil Municipal – à l'occasion de son voyage en Thaïlande.

M. DESPRES indique qu'il a sollicité une subvention au niveau de la Société de Chasse dont il est président pour venir en aide aux travaux de restauration de l'Eglise Saint-Pierre : sa demande n'a pas été acceptée.

Le chemin rural en bas de Guillotin devrait réouvrir fin juillet, après les travaux de remise en état au niveau du virage.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures.

NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	SIGNATURES
M. PASQUON Jean Michel	Maire	
Mme RADAJEWSKI KOSAK Magali	Secrétaire de Séance	

COMMUNE DE PUISSEGUIN**DEMANDE D'OUVERTURE
D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS**

- ♦ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1
- ♦ Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004)
- ♦ Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Délibération en date du 25 juin 2025 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents de la commune de Puisseguin,

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT : titulaire non-titulaire

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL : temps plein temps partiel (___ %) temps non complet

☞ Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par la délibération précitée en date du 25 Juin 2025;

Fait à _____, le _____ Signature de l'agent :	Le _____ Visa du chef de service :
Décision de l'autorité territoriale : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Fait à _____, le _____ Signature de l'autorité territoriale :	

COMMUNE DE PUISSEGUIN
DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION
D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

- ♦ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1
- ♦ Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004)
- ♦ Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010).
- ♦ Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale

Délibération en date du 25 Juin 2025 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents de la Commune de Puisseguin,

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT : titulaire non-titulaire

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL : temps plein temps partiel (___ %) temps non complet

DATE D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

- ☞ Demande le versement sur mon compte épargne-temps de _____ jour(s), au titre de l'année _____ dont :
- _____ jour(s) de congé(s) annuel(s) (maximum jours)
 - _____ jour(s) de R.T.T. (maximum jours)
 - _____ jour(s) de repos compensateurs (maximum jours)

Fait à _____, le _____	Le _____
Signature de l'agent :	Visa du chef de service :
Le _____	Décision de l'autorité territoriale : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Visa du Directeur Général :	Fait à _____, le _____ Signature de l'autorité territoriale :

N.B. : Demande à formuler avant le 31/12 de l'année concernée.

